



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs ,
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN
et AESH du 1er degré
des Bouches-du-Rhône

FORCE OUVRIERE



19 juin 2025

ALERTE CANICULE

*Que faire face à des températures excessives dans
votre classe ?*

Signalez-le pour ne pas engager votre responsabilité !

Protégez-vous et vos élèves !



Alors que le Ministère a mis à jour ses [Recommandations aux directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la canicule](#) en indiquant notamment :

Il appartient aux directeurs et chef d'établissement, dans le respect des consignes données par les autorités académiques et départementales, d'apprécier l'opportunité de maintenir les sorties scolaires ou les évènements collectifs ou festifs selon leur nature et leur conditions, au regard des risques d'exposition à la chaleur qu'elles présentent, notamment pour les élèves les plus jeunes et les plus fragiles.

Que dit la réglementation ?

Aucun texte réglementaire ne précise officiellement les températures "seuils" sur les lieux de travail.

Mais de nombreux organismes donnent des indications suite à des études poussées.

Et le code du travail est très clair quant aux obligations des employeurs sur la prise en charge de la santé sécurité au travail.

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère « *qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés* » et donc à plus forte raison pour des enfants.

l'INRS préconise :

- *La limitation des temps d'exposition*
- *L'augmentation des pauses*
- *L'aménagement d'aires de repos climatisées*
- *De fournir des sources d'eau fraîche*
- *D'établir une procédure d'urgence en cas de malaises liés à la chaleur*
- *De modifier les horaires de travail dans les périodes caniculaires*
- *De réduire la température par l'installation de climatisation et de ventilation*

Chacun se souvient que lors des canicules de juin 2017 et de juin 2019, des collègues et des élèves ont été très fortement incommodés par la chaleur dans les locaux. Il n'est pas acceptable que cela se reproduise et des mesures sérieuses doivent être immédiatement prises par l'Etat-employeur, en l'espèce le Recteur et le DASEN, afin de protéger la santé des personnels et des élèves.

Responsabilité de l'employeur

C'est à notre employeur de veiller à ce que les locaux soient correctement ventilés ! Il doit prendre les mesures nécessaires afin que la sécurité et la santé des personnels soient assurées en s'assurant que les températures des locaux soient convenables.

FO rappelle que c'est « *l'employeur [qui] prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés* » (article L4121-1 du Code du Travail).

Cette obligation s'applique donc à l'Éducation Nationale, via l'Inspection Académique ou le Rectorat, qui doit **garantir des conditions de travail acceptables** en intervenant auprès des collectivités locales, responsables des locaux dans lesquels nous exerçons.

Le fait que les locaux des écoles et des établissements du 2nd degré n'appartiennent pas à l'État-employeur ne le dédouane pas de son obligation de protection vis-à-vis de ses agents contrairement à ce que la haute hiérarchie affirme à chaque épisode de températures extrêmes pour jouer la montre et se défausser en particulier sur les directeurs d'école. Les directeurs d'école et chefs d'établissement **n'ont pas besoin d'une Note de "recommandations"** ni d'une **affichette** avec les mêmes conseils inutiles

qu'en 2017 et 2019, des conseils qui ne règlent évidemment rien en matière de température élevée dans les locaux.

Pour FO, il n'est pas envisageable de travailler par des températures présentant un danger pour la santé des personnels et des élèves !
Si des mairies ou collectivités territoriales ne sont pas en mesure de fournir ce matériel alors la décision de fermeture des écoles, collèges et lycées doit être prise !

Comment se protéger ?

Que faire immédiatement ?

En cas d'impossibilité de rétablir une température « convenable » dans les plus brefs délais, les personnels sont en droit de considérer leur santé (et celle de leurs élèves) en danger !

En conséquence, si les mesures de sécurité qu'appelle la situation ne sont pas prises, la question du **droit d'alerte** et du **droit de retrait** est posée, en avisant l'autorité administrative et en consignait les faits par écrit dans le « Registre Santé et Sécurité au Travail » (conformément aux dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995)

1er temps : Remplissez immédiatement et individuellement une fiche DGI (danger grave et imminent).

[\[Télécharger ICI le formulaire\]](#)

Vous indiquez la situation précise et depuis combien de temps vous subissez la situation. Vous n'activez pas à cette étape votre droit de retrait.

Vous transmettez cette fiche à votre IEN + copie au syndicat qui le transmettra à l'IA pour un enregistrement rapide. Vous pouvez y joindre des photos de relevés de températures sur un thermomètre.

L'IA est obligé de répondre immédiatement à la situation de « danger grave et imminent » au risque d'être responsablement légalement des conséquences sur la santé physique et mentale des agents sous sa responsabilité.

ATTENTION : un simple signalement sur une fiche RSST est sans effet à ce stade car le danger est réel. C'est bien un signalement DGI qui doit être activé.

2ème temps : Si aucune réponse n'est apportée le lendemain, vous remplissez individuellement une 2ème fiche DGI en cochant cette fois-ci la case « Droit de retrait demandé ».

Vous transmettez à l'IEN + copie au syndicat.

Ce jour-là, vous n'acceptez pas les élèves en classe (prévenir les parents la veille), vous informez par voie d'affichage devant l'école de la situation : « *les enseignants exercent leur droit de retrait concernant le problème de température dans les classes (x° C dans les classes). Aucun élève ne sera accepté à l'école aujourd'hui* »

Vous restez cependant à l'école, dans un endroit frais et ventilé (salle des maîtres) pour éviter un éventuel retrait de salaire et vous attendez les consignes de votre IEN et/ou du DASEN.

Prévenir le syndicat de la situation qui pourra vous conseiller sur la suite à donner et la saisie d'une F3SCT extraordinaire en cas de litige avec l'Administration.

3ème temps : mettre à jour le DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques) de votre école.

L'isolation thermique de votre établissement ne permet pas de maintenir des températures ambiantes supportable ? Le DUER permettra d'inscrire ce risque comme axe de travail à la prévention des risques, obligeant le responsable des bâtis (la municipalité) à intervenir tout en désengageant votre responsabilité. **Le propriétaire des locaux est responsable tout comme l'employeur !**



ATTENTION

de ne pas engager votre responsabilité devant un danger reconnu et donc prévisible !

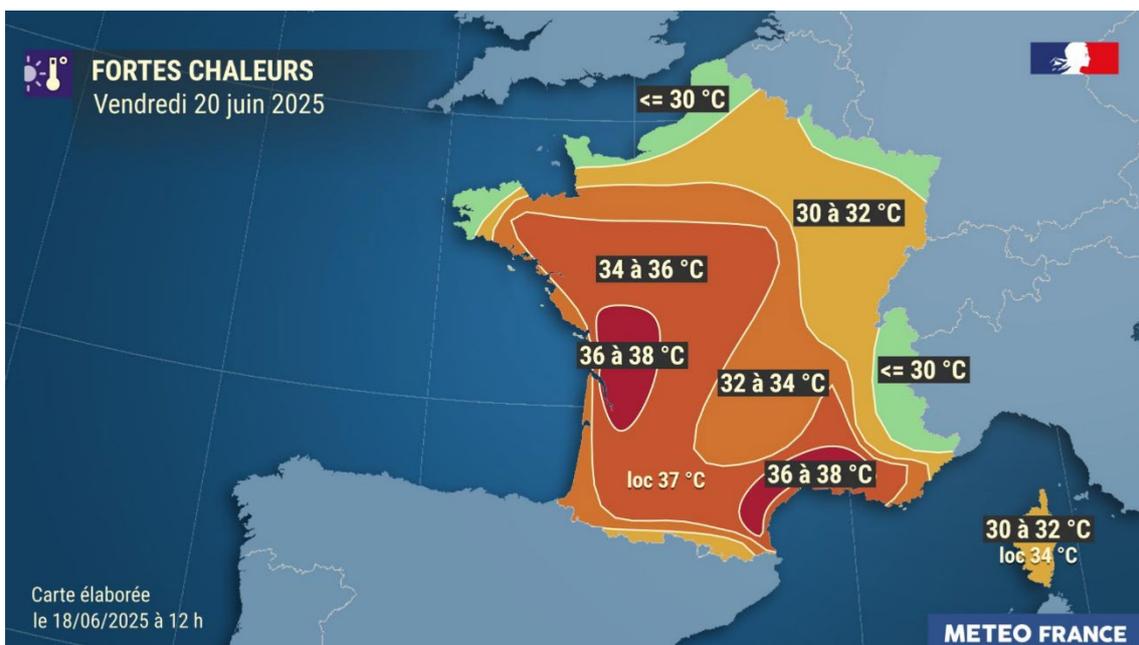
En cas d'incident grave résultant d'une chaleur excessive dans les locaux, l'absence de signalement pourrait engager votre responsabilité.

Faire un signalement, c'est aussi se couvrir, quelles que soient les fonctions occupées (directeur, adjoint, AESH...) si un incident grave survenait à cause de ces fortes chaleurs...

- Appelez le SAMU à la moindre suspicion d'un « coup de chaleur », de malaise et hyperthermie
- Prévenez votre hiérarchie et la Mairie
- Prévenez le médecin scolaire et les parents d'élèves dans dangers encourus

Prévisions Météo France pour les prochains jours

Très fortes chaleurs à partir de vendredi 20 juin...





Ne restez pas isolés, contactez le syndicat immédiatement !
Le SNUDI FO 13 vous conseillera, vous soutiendra dans l'exercice de votre droit de retrait.
Il mettra tout en oeuvre pour le rétablissement de conditions saines et dignes de travail !

Contactez vos représentants F3SCT



Vannina PELONE
Adjointe
Marseille 2ème
07.81.69.89.38



Laurence
ROUVIERE
Adjointe
Marseille 14^{ème}
06.27.02.14.16



Une nécessité : SE SYNDIQUER AU SNUDI FO 13 !

Vous pouvez adhérer au SNUDI FO 13 en utilisant le bulletin téléchargeable ci dessous. Vous serez adhérent.e dès à présent et jusqu'en décembre 2025 !

Avec le bulletin spécial mi-année, vous ne payez que les mois restants (juin à décembre 2025) !

Vous avez la possibilité de demander une reconduction automatique de votre adhésion (cocher le dossier dans le formulaire).

RAPPEL : Vous recevez votre reçu fiscal en janvier 2026 et vous pouvez déduire 66% de votre cotisation dans votre déclaration d'impôt 2026 (revenus les revenus 2025)

Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

**Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents.
Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

[Téléchargez le bulletin
mi-année 2025]



Vieille Bourse du travail
Place Léon Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13
email : contact@snudifo13.org

